

CLEAVELAND ASSET MANAGEMENT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 31, rue Tronchet - 75008 PARIS**

RCS PARIS 481 118 123

0536304

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

19 OCT. 2007

92599

N° DE DÉPOT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2007**

L'an deux mil sept,

le vingt-huit septembre,

à 10 heures,

les associés de CLEAVELAND ASSET MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 20 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Dominique BONIN, propriétaire de 5600 parts sociales,
- Monsieur Laurent FERMAUT, propriétaire de 5600 parts sociales,
- Société FINANCIERE ST ANDREWS, propriétaire de 8800 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique BONIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[Signature]

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 31, rue Tronchet, 75008 - PARIS au 17, rue de la Paix - 75002 PARIS, et ce à compter du 1^{er} octobre 2007.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17, rue de la Paix - 75002 PARIS.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



11 3

CLEAVELAND ASSET MANAGEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 17, rue de la Paix - 75002 PARIS
RCS PARIS 481 118 123

- STATUTS -

Pour copie certifiée conforme



(Mis à jour le 28 septembre 2007)

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par les présents statuts une société en la forme à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et décrets en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (ci-après « la loi »), le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 (ci-après « le décret »), la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et les lois et décrets subséquents concernant les sociétés commerciales, certains de ces textes étant désormais codifiés au sein du Code de Commerce.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la gestion de tous biens et droits immobiliers ;
- la transaction en matière immobilière ;
- le service aux entreprises en toutes matières, notamment administratives, comptables, logistiques et de gestion courante ;
- la prise de participation dans toute activité, sous quelque forme que ce soit, se rattachant à l'immobilier ;
- toutes activités annexes et connexes ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou tous autres objets similaires ou connexes, de la manière la plus étendue.

Article 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de **CLEAVELAND ASSET MANAGEMENT**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17, rue de la Paix - 75002 PARIS**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par une décision collective extraordinaire des associés ou par le gérant dans le même département ou un département limitrophe, sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les associés soussignés apportent en numéraire à la société les sommes suivantes :

- la SAS FINANCIERE ST ANDREWS,
la somme de douze mille huit cents euros 12.800 €
- Monsieur Dominique BONIN,
la somme de deux mille quatre cents euros 2.400 €
- Monsieur Laurent FERMAUT,
la somme de deux mille quatre cents euros 2.400 €
- Monsieur Dominique DELAMARE,
la somme de deux mille quatre cents euros 2.400 €

Montant des apports faits à la société : vingt mille euros 20.000 €

La somme de 20.000 € a été déposée le 10 février 2005 au Crédit Foncier au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, comme en témoignent les attestations délivrées par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de vingt mille (20.000) euros, montant des apports en numéraire ci-dessus énoncés.

Il est divisé en vingt mille (20.000) parts sociales de chacune un (1) euro de valeur nominale, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- SAS FINANCIERE ST ANDREWS 8.800 parts sociales N° 4 001 à 12 800
- Monsieur Dominique BONIN 5.600 parts sociales N° 1 à 2 000 et N° 12801 à 15 200
et 17 601 à 18 800
- Monsieur Laurent FERMAUT 5.600 parts sociales N° 2 001 à 4 000 et N° 15 201
à 17 600 et 18 801 à 20 000

20.000 parts sociales

Conformément à la loi, les associés soussignés déclarent expressément que les vingt mille parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, libérées en totalité ; qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus énoncées.

Article 8 - AUGMENTATION - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles L 223-32 à L 223-34 du Code de Commerce.

Le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne peuvent être réduits en dessous du minimum fixé par la loi, s'il en est.

Chaque associé s'il le désire, mais avec le consentement des autres associés, pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale pour servir à la trésorerie de la société. Ces sommes ne pourront être retirées qu'après accord de la majorité des associés.

Article 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. De plus, il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1.

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé et aux tiers qu'avec le consentement des associés comme il est dit ci-après. Elles sont librement cessibles entre associés.

2.

La mutation des parts, qu'elle soit volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, consécutive à des apports à des personnes morales, même par voie de fusion, scission ou opérations assimilées, est soumise à l'agrément des associés.

3.

La mutation soumise à l'agrément est notifiée à la société et aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification doit comporter tous les renseignements nécessaires à une parfaite connaissance de l'opération projetée et une parfaite identification de son ou de ses bénéficiaires. Elle doit comporter le projet d'acte de cession.

4.

À compter de la date de réception de cette notification, l'un des gérants dispose d'un délai de huit jours pour convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la mutation projetée, ou consulter chacun des associés par écrit.

5.

L'agrément est acquis lorsque l'unanimité des associés s'est déclarée favorable à la cession envisagée, ou que la société n'a pas fait connaître la position des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues.

6.

La mutation, dès qu'elle aura été agréée, pourra être régularisée.

7.

Si les associés ont refusé de consentir à la cession, et que le cédant ne renonce pas à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payé comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. À la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Par dérogation à l'article L 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement qui ne saurait excéder un an peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé ; les sommes dues portent alors un intérêt au taux légal. Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce, relativement à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

8.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent article n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

1.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En revanche, les ayants-droit de l'associé décédé ne deviennent associés que sur agrément des autres associés, tel que prévu à l'article 10.

2.

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation, un extrait de cet acte mentionnant ces attributions. Tant que l'acte de liquidation n'aura pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société. La liquidation ne peut attribuer les parts sociales au conjoint de l'associé que sous réserve de l'agrément des associés prévu à l'article 10.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision est comptée pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - DROIT DES ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ

1.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droit, héritiers et conjoint d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et les valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions régulièrement prises.

3.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital social.

4.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et éventuellement des Commissaires aux Comptes en exercice. Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à trente centimes. Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 des présents statuts.

5.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence de leurs apports, sauf les exceptions prévues par la loi. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 14 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE - DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - NOMINATION - POUVOIRS DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social, laquelle détermine la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Les gérants ont seuls la signature sociale, donnée par ces mots : « Pour la société, le gérant », suivis de la signature du gérant. Dans leurs rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans leurs rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes rentrant dans l'objet social.

Article 16 - DURÉE DES FONCTIONS DES GÉRANTS

1.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Ils sont, dans tous les cas révocables par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2.

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation, leur démission. La cessation des fonctions d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

3.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. À cet effet, elle est convoquée d'urgence par le gérant lui-même avant la cessation de ses fonctions, sinon par un autre gérant, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent, ou enfin par tout associé en cas de décès du gérant.

4.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Article 17 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les gérants peuvent percevoir, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité y attachée, un traitement fixe mensuel, indexé ou non, éventuellement une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou les deux. Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire de la collectivité des associés. Ces rémunérations sont portées en dépenses d'exploitation. Les gérants ont, en outre, droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 18 - CONVENTION ENTRE LE GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Le gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui ou un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou s'il en existe un le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions conforme aux indications prévues par la loi. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé concerné ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant concerné, s'il y a lieu par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, membre du directoire ou du conseil de surveillance, gérant, administrateur, directeur général, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements envers les tiers.

Article 19 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants, dans les conditions de L 223-22 du Code de Commerce.

En cas de règlement judiciaire de la société, les gérants ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion, peuvent être tenus de tout ou partie des dettes sociales. Les gérants peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues à l'article L 223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée, que la société compte un plusieurs associés. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné en justice, ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts. Toutes les

autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet :

- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes ; de décider toute affectation ou répartition de bénéfice ;
- de nommer ou révoquer un gérant ; nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes; les relever de leurs fonctions ;
- d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société et la société ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modification aux statuts, ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue une première fois, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. L'agrément des cessions de parts à des tiers doit être donné à l'unanimité des associés.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Les changements de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent également l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1.

Les assemblées sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un. En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Enfin, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et d'un fixer l'ordre du jour.

Les associés sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée par lettre recommandée ou ordinaire. L'assemblée, appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport à l'assemblée.

2.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Réserve faite des « Questions Diverses » qui ne doivent présenter qu'une importance minime, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu ou leur portée apparaisse clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

5.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

6.

L'assemblée se réunit en principe au lieu du siège de la société. Elle peut être convoquée en tout autre endroit en cas d'opportunité.

Article 22 - CONSULTATION ÉCRITE - DÉCISION EXPRIMÉE DANS UN ACTE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées au 1. de l'article 20 pourront être prises par consultation écrite. À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans le délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Les associés, pendant ledit délai, peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Les décisions autres que celles prévues au premier alinéa de l'article L 223-26 du Code de Commerce pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 23 - PROCÈS-VERBAUX

1.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'un des gérants, le cas échéant par le Président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité de Président, les indications du nombre de

parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés par l'autorité compétente. Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

4.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par l'un des Gérants. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5.

Au surplus, les décisions régulièrement prises pourront toujours être concrétisées sous forme d'actes signés par les associés présents ou représentés.

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion et les comptes annuels. Pendant ce même délai, les pièces ci-dessus sont tenues au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf de l'inventaire. À compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de réponse des associés, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux. Ils peuvent prendre copies de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux

Comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social. La nomination d'un Commissaire aux Comptes devient obligatoire si les conditions légales sont remplies.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre pour finir le trente septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 septembre 2005.

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce. Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultats. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 28 - AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement du vingtième au moins, affecté à la formation d'une réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve légale a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice, certifié exact par le Commissaire aux Comptes s'il en

existe un, fait apparaître que la constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - DISSOLUTION

1.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2.

La dissolution de la société est prononcée par une décision collective extraordinaire des associés.

La perte de plus de la moitié du capital social peut entraîner la dissolution de la société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de Commerce. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination est alors suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision collective qui prononce la dissolution. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif, répartir le solde disponible entre les associés, sous réserve des dispositions des articles L 237-6, L 237-7 et L 237-8 du Code de Commerce.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la

société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social. À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 32 - ENGAGEMENTS

Le gérant est spécialement autorisé dès ce jour, à acquérir, au nom de la société, tout le matériel nécessaire à son exploitation et à exercer l'activité sociale. La signature des présentes emporte, pour la société, reprise des engagements pris, qui seront réputés avoir été souscrits par la société elle-même dès l'origine, lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 - PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège de la société. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour signer et publier ledit avis.

Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le gérant ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés...